

Ma rémunération est-elle maintenue en cas de congé de maladie ?

Cette question concerne les fonctionnaires CNRACL.

Le maintien de la rémunération (composée du traitement indiciaire, et le cas échéant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que d'une NBI ou des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) dépend du type de congé maladie attribué à l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, il convient en premier lieu d'appliquer une journée de carence, c'est-à-dire que la prise en charge débute au-delà du 1^{er} jour d'arrêt de maladie. En second lieu, le traitement indiciaire est versé en intégralité pendant 3 mois (consécutifs ou fractionnés). Puis, pendant les 9 mois suivants, le traitement indiciaire est réduit de moitié.

En cas de congé de longue maladie, le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 1 an puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

En cas de congé longue durée, le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenu au fonctionnaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La NBI est également versée à l'intéressé placé en congé de longue maladie tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Par contre, le fonctionnaire perd le bénéfice de la N.B.I. lorsqu'il est en congé de longue durée

Enfin en ce qui concerne le versement des primes, il faut rappeler que le principe du maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial en congé maladie n'est pas prévu par les textes. Chaque collectivité peut néanmoins, par délibération, l'instituer de manière totale ou partielle.

Il faut donc se référer aux délibérations prises par une collectivité pour savoir si elle a prévu ou non le maintien du versement des primes en cas de congé de maladie des agents.